

AVIS

RUR.20.180.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de l'asbl Etangs de Strépy concernant la destruction de 20 à 60 grands cormorans (entre le 01/04/2020 et le 01/04/2021), y compris durant la période de nidification, pour prévenir les dégâts de prédation au niveau de 3 étangs de pêche

Avis adopté le 2/07/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 19/06/2020 (copie avancée par mail)
Références : DNF/DNEV/JPB/SLA/Sorties 2020 : 9610 (dossier n°2020-OP-03)

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique menée du 25/06/2020 au 02/07/2020

AVIS

Après consultation des membres par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée mais pour un **maximum de 10 cormorans**, hors période de nidification.

Selon les rapports fournis, la précédente dérogation (portant sur la période du 21/01/20 au 01/04/20) a fait l'objet de 2 tirs létaux (sur 5 autorisés). Par ailleurs, tant le demandeur que l'agent DNF (rapport de visite du 01/06/20) confirment l'efficacité du tir d'effarouchement.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève en outre que les 3 plans d'eau en question font partie des 37 Ha du site de grand intérêt biologique des Etangs de Strépy-Bracquenies et qu'ils sont contigus à la réserve naturelle domaniale du même nom. Cette localisation impose de faire preuve d'une vigilance particulière par rapport au milieu naturel et notamment à l'avifaune. En effet, tous les tirs, même ceux d'effarouchement, ont l'inconvénient d'effrayer l'ensemble des oiseaux, indépendamment de l'espèce. Le Pôle rappelle aussi que la période de reproduction du grand cormoran s'étend du 1^{er} mars au 31 juillet.

Le recours aux moyens de prévention et à l'effarouchement doit être privilégié, y compris le recours au tir non létaux le cas échéant. Pour la protection des cyprinidés en étangs, la présence d'abris subaquatiques de types branchages, cages... semble avoir fait ses preuves. Quant aux tirs létaux, ils sont sans doute plus efficaces lorsque les oiseaux stationnent en hivernage. En effet, la grande taille des effectifs qui survolent la région en période de migration laissent supposer un turnover important.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" demande également que le rapport fourni au terme de la période de validité de la dérogation décrive de manière détaillée les observations et résultats des différentes interventions mises en œuvre (létales ou non).



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »